

Re Lynch

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Paul Wayne Lynch

2016 OCRCVM 52

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 novembre 2016

Décision rendue le 16 novembre 2016

Motifs rendus le 14 décembre 2016

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, Debbie Archer et Neil Murphy

Comparutions

Sally Kwon, avocate de la mise en application; Robert Natanson, enquêteur principal

Laura Paglia, avocate de l'intimé

Était présent :

Paul Wayne Lynch

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Acceptation de l'entente de règlement

¶ 1 La formation a accepté l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Paul Wayne Lynch, l'intimé, datée du 16 novembre 2016. Une copie de celle-ci est jointe aux présents motifs. Les faits convenus sont exposés dans la partie III de l'entente de règlement.

Les contraventions

¶ 2 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : De 2010 à 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients LC, HM et SM sans que ces comptes aient été autorisés ni acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : De 2010 à 2012, l'intimé a fait défaut de tenir les dossiers minimaux prescrits en ce qui

concerne le compte de sa cliente MM, du fait qu'il a accepté des instructions de négociation de HM pour le compte de MM sans avoir obtenu de MM l'autorisation écrite de le faire, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (maintenant le sous-alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM).

Les sanctions convenues

¶ 3 Les sanctions convenues étaient une amende globale de 17 500 \$ pour les deux chefs, l'obligation pour l'intimé de reprendre l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois et des frais de 2 000 \$.

¶ 4 En outre, l'intimé avait déjà payé une amende de 7 500 \$ à son employeur, Marchés mondiaux CIBC inc., et avait été soumis à une période de surveillance étroite de 6 mois par CIBC, à la suite d'une enquête de CIBC sur une plainte de sa cliente LC.

Les questions examinées par la formation

Le besoin de renseignements additionnels

¶ 5 En tant que formation, nous devons former une conclusion positive, fondée sur les faits, portant que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, que l'entente de règlement était juste et raisonnable et que les sanctions convenues assureraient une dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et du secteur.

¶ 6 Pour y arriver, nous devons comprendre les faits.

¶ 7 Si des faits cruciaux manquaient ou ne pouvaient raisonnablement se déduire des faits convenus exposés dans l'entente de règlement, nous devions les demander aux parties.

¶ 8 Nous ne pouvions contraindre les parties à fournir des faits qui ne sont pas exposés dans l'entente de règlement et les parties ne pouvaient fournir de faits additionnels que si elles en convenaient ensemble.

¶ 9 Toutefois, en raison de faits manquants cruciaux, nous ne serions pas en mesure de former la conclusion positive nécessaire et nous devrions refuser d'accepter l'entente de règlement.

¶ 10 Dans cette situation, la formation rédigerait des motifs de refus d'accepter l'entente de règlement qui seraient communiqués aux parties. Toutefois, ni l'entente de règlement ni les motifs de rejet de la formation ne seraient rendus publics.

¶ 11 Si nous refusions d'accepter l'entente de règlement, selon les Règles consolidées de l'OCRCVM, le personnel pourrait porter l'affaire devant une formation différente, dans le cadre d'une audience contestée. Ou le personnel pourrait abandonner l'affaire complètement. Ou les parties pourraient conclure une seconde entente de règlement qui serait présentée à une formation différente en vue de son acceptation.

¶ 12 Si notre formation refusait d'accepter l'entente de règlement et qu'une seconde entente de règlement était présentée à une formation différente, les motifs de refus par notre formation d'accepter l'entente de règlement considérée seraient présentés à la formation considérant la seconde entente de règlement.

¶ 13 Nous avons jugé l'entente de règlement trop squelettique pour que nous puissions comprendre les faits convenus et arriver à la conclusion positive nécessaire pour l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 14 En conséquence, la formation a posé quelques questions qui lui ont permis d'obtenir assez de renseignements pour lui permettre d'arriver à la conclusion qu'elle pourrait accepter l'entente de règlement.

Les faits additionnels fournis par les parties

¶ 15 Il y a eu une plainte. Nous avons demandé pour quelle raison il y avait eu une plainte. On nous a dit

qu'elle était fondée sur des opérations censément non autorisées dans les comptes de la plaignante. On nous a dit que la plaignante était d'avis qu'elle avait perdu de l'argent. Nous avons demandé s'il y avait eu restitution. On nous a dit qu'il y avait eu restitution, par le courtier membre, et que l'intimé y avait contribué. L'avocat de l'intimé a commenté que les institutions consentent des paiements à des plaignants pour diverses raisons commerciales et que ces paiements à eux seuls ne pouvaient être considérés comme une preuve d'une contravention à la réglementation.

¶ 16 On nous a dit que tout cela avait été pris en compte par le personnel en vue de conclure le règlement. Si les parties considéraient que ces renseignements n'étaient pas nécessaires pour l'examen de l'entente de règlement, nous les jugions nécessaires pour comprendre les faits convenus et apprécier le caractère adéquat des sanctions convenues lorsque nous entrons dans l'analyse des facteurs clés : la nature de la conduite fautive, le préjudice au public, la perte subie par les clients, la situation de l'intimé, la fourchette d'adéquation, le caractère juste et raisonnable et la dissuasion.

¶ 17 CIBC a mené sa propre enquête. Elle a tenu une procédure disciplinaire et a abouti à ce que, supposons-nous, elle considérait comme des sanctions appropriées. Pourquoi, avons-nous demandé, cela n'était-il pas suffisant et l'OCRCVM a-t-il estimé qu'il devait engager également sa propre procédure? Les sanctions imposées par le courtier membre n'étaient-elles pas adéquates? L'enquête de l'OCRCVM avait-elle permis de découvrir des éléments additionnels de conduite fautive qui n'avaient pas été découverts par le courtier membre? En particulier, l'OCRCVM a-t-il découvert une activité malhonnête, frauduleuse ou autrement déshonorante? La conduite de l'intimé était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?

¶ 18 Les avocates ont confirmé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de conduite malhonnête, témoignant d'ignorance volontaire ou autrement déshonorante de cette nature.

¶ 19 Nous n'étions pas certains de bien comprendre les réponses du personnel sur les raisons pour lesquelles l'OCRCVM a senti le besoin d'engager sa propre procédure en plus de celle de CIBC. On nous a dit que les mesures disciplinaires de CIBC se rapportaient à son enquête sur la plainte de LC et à ce qu'elle avait conclu au cours de son enquête ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 10 et 17 de l'entente de règlement. Nous avons conclu que les sanctions de CIBC ne couvraient pas nécessairement l'ensemble de la conduite fautive visée par l'enquête de l'OCRCVM, mais n'en couvraient qu'une partie, et que les sanctions convenues (dont une amende de 17 500 \$) avec les sanctions de CIBC (dont une amende de 7 500 \$) couvraient l'ensemble de la conduite.

¶ 20 Nous avons décidé de ne pas presser le personnel de questions sur ce point puisque l'avocate de l'OCRCVM a confirmé que l'enquête de l'OCRCVM et les faits convenus ne laissaient pas penser que les allégations de conduite fautive portées par l'OCRCVM seraient fondées sur des éléments additionnels de conduite malhonnête ou frauduleuse.

¶ 21 Les questions clés que devait trancher la formation étaient les suivantes : 1) l'entente de règlement était-elle juste et raisonnable? 2) les sanctions convenues assuraient-elles une dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et des autres? 3) ces sanctions se situaient-elles dans une fourchette d'adéquation raisonnable, compte tenu de la jurisprudence présentée par le personnel?

¶ 22 Nous avons conclu que les sanctions convenues assureront une dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et du secteur et qu'elles se situent dans une fourchette d'adéquation raisonnable.

¶ 23 Les deux parties à l'entente de règlement étaient représentées par avocat. L'entente a été librement négociée. Chaque partie avait ses propres motifs de régler et soutenait qu'elle considérait que l'entente était juste et raisonnable. Pour cette raison, et compte tenu du fait que les sanctions convenues assurent une dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et des autres, nous avons conclu que l'entente de règlement était juste et raisonnable.

¶ 24 Nous avons donc accepté l'entente de règlement parce que cela était conforme à l'intérêt public.

Fait à Toronto, le 14 décembre 2016.

Paul M. Moore

Président de la formation

Debbie Archer

Membre de la formation

Neil Murphy

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Paul Wayne Lynch (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. En 2014, la société membre où travaillait l'intimé, Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), a enquêté sur une plainte déposée par une cliente de celui-ci, LC, à propos des opérations effectuées dans ses comptes. Par suite de cette enquête interne, CIBC a conclu que, de 2010 à 2012, l'intimé avait déterminé de façon discrétionnaire le moment des opérations effectuées dans certains comptes de client ainsi que le prix des titres visés par ces opérations. Aucun de ces comptes n'était désigné comme compte carte blanche ou compte géré.
5. En outre, de 2010 à 2012, l'intimé a accepté des instructions de négociation de son client HM (le père de sa cliente MM) pour le compte de cette dernière. L'intimé n'avait pas obtenu de MM l'autorisation écrite de le faire.

Le contexte

6. L'intimé est actuellement un représentant inscrit à une succursale de CIBC située à Ottawa (Ontario). Il n'a jamais été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.
7. LC était une cliente de l'intimé depuis environ 1998. Elle avait trois comptes auprès de l'intimé.
8. HM et SM sont conjoints et étaient les clients de l'intimé depuis environ 2005. Ils avaient un compte conjoint auprès de l'intimé, et HM était la principale personne-ressource pour ce compte.

9. MM est la fille de HM et de SM et était la cliente de l'intimé depuis environ 2006. Elle avait un compte auprès de l'intimé.

Les opérations discrétionnaires

10. En mai 2012, LC s'est plainte auprès de CIBC à propos des opérations effectuées dans ses comptes. CIBC a enquêté sur cette plainte. L'intimé a reconnu qu'il avait à l'occasion déterminé de façon discrétionnaire le moment de certaines opérations effectuées dans les comptes de LC ainsi que le prix des titres visés par ces opérations. CIBC a aussi conclu, au cours de son enquête, que l'intimé avait exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard du moment et du prix dans le compte conjoint de HM et de SM.
11. De 2010 à 2012, environ 67 opérations ont été effectuées dans les comptes de LC et le compte conjoint de HM et de SM. Durant cette période, LC a fait un gain en capital de 208 271,39 \$, et HM et SM ont subi une perte en capital de 12 628,95 \$, bien qu'ils aient obtenu des rendements positifs pendant la période où leur compte a été ouvert auprès de l'intimé.
12. L'intimé a reconnu devant le personnel qu'il avait à l'occasion déterminé de façon discrétionnaire le moment de certaines opérations effectuées dans les comptes de LC et le compte conjoint de HM et de SM ainsi que le prix des titres visés par ces opérations. L'intimé n'a pas pu indiquer lesquelles, parmi ces opérations, étaient discrétionnaires.
13. Ni les comptes de LC ni le compte de HM et de SM n'avaient été acceptés ou autorisés comme compte carte blanche par CIBC. Aucun de ces clients n'a fourni d'autorisation écrite à l'intimé ou à CIBC pour que des opérations discrétionnaires soient effectuées dans ces comptes.
14. LC, HM et SM ont reçu des avis d'exécution et des relevés de fin de mois concernant leurs comptes.

Opérations effectuées dans le compte de MM sans autorisation écrite

15. De 2010 à 2012, l'intimé a effectué sept ventes dans le compte de MM.
16. L'intimé a reconnu devant le personnel qu'il avait accepté des instructions de négociation de MM ou du père de celle-ci, HM, pour le compte de MM. L'intimé n'avait pas obtenu de MM l'autorisation écrite de le faire.

Les facteurs atténuants

17. En juin 2014, CIBC a remis une lettre de réprimande à l'intimé et a lui imposé des mesures disciplinaires, y compris le paiement d'une amende de 7 500 \$ et une étroite surveillance pour une période de six mois, par suite de l'enquête décrite ci-dessus au paragraphe 10. L'intimé a attesté qu'il a reçu la lettre de réprimande et a convenu des conditions et des mesures disciplinaires énoncées dans cette lettre.
18. CIBC a avisé le personnel que la période de surveillance étroite de six mois était terminée et qu'aucune préoccupation n'avait été soulevée durant cette période.
19. Les amendes et les frais indiqués au paragraphe 21 de la section Modalités de règlement ci-dessous ont été réduits compte tenu des mesures disciplinaires internes qui ont déjà été prises par CIBC.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

20. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : De 2010 à 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients LC, HM et SM sans que ces comptes aient été autorisés ni acceptés comme comptes carte

blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : De 2010 à 2012, l'intimé a fait défaut de tenir les dossiers minimaux prescrits en ce qui concerne le compte de sa cliente MM, du fait qu'il a accepté des instructions de négociation du père de cette dernière, HM, pour le compte de MM sans avoir obtenu de MM l'autorisation écrite de le faire, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM (maintenant le sous-alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) le paiement d'une amende totale de 17 500 \$;
 - b) la réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois;
 - c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

23. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe 24 ci-dessous.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
30. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation

d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.

32. Si la présente entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 novembre 2016.

« Témoin » _____

Témoin

« Paul Lynch » _____

Paul Wayne Lynch

« Témoin » _____

Témoin

« Sally Kwon » _____

Sally Kwon

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l’Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 16 novembre 2016 par la formation d’instruction suivante :

«Paul Moore » _____

Président de la formation

« Debbie Archer » _____

Membre de la formation

« Neil Murphy » _____

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.